

26 juin 2020

(20-4431)

Page: 1/5

Original: anglais

**ARABIE SAOUDITE – MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE QATAR

La communication ci-après, datée du 23 juin 2020, a été reçue de la délégation du Qatar, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Objet: Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits
de propriété intellectuelle (DS567) – Communication présentée
par l'Arabie saoudite le 2 juin 2020 (WT/DSB/COM/9)

Le 16 juin 2020, le Secrétariat a distribué, sous couvert du document WT/DSB/COM/9, une communication de l'Arabie saoudite datée du 2 juin 2020 et intitulée "Question systémique de l'absence de mesure corrective pour l'infraction à la règle de confidentialité dans les procédures de règlement des différends de l'OMC".

Il apparaît que, dans sa communication, l'Arabie saoudite vise principalement à critiquer une décision procédurale du Groupe spécial, tout en répétant des allégations infondées concernant la conduite du Qatar et de sa délégation au cours de la procédure *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle* (DS567). L'Arabie saoudite cherche aussi à donner une présentation erronée des constatations de fond du Groupe spécial de façon à laisser entendre que ces constatations lui sont d'une certaine manière favorables.

Comme l'Arabie saoudite a fait inscrire un examen de cette question à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 29 juin 2020, le Qatar saisit cette occasion pour rétablir la vérité avant cette réunion.

Présentant une communication prétendument sur une "question systémique", l'Arabie saoudite utilise avant tout ce document pour se plaindre auprès des Membres de l'OMC d'une décision procédurale rendue par le Groupe spécial dans l'affaire DS567. Comme elle l'explique, quelques semaines avant la distribution du rapport du Groupe spécial, l'Arabie saoudite s'est plainte au Groupe spécial du contenu d'un article de presse paru dans le journal "The Guardian" publié le 26 mai 2020. Cet article portait sur le problème du piratage d'émissions radiodiffusées en Arabie saoudite et soulignait, entre autres choses: les graves préoccupations exprimées par la FIFA, l'UEFA, la Premier League et La Liga au sujet de "beoutQ", pirate notoire établi en Arabie saoudite; le fait que le gouvernement britannique avait à plusieurs reprises fait part à l'Arabie saoudite, au niveau ministériel, de sa préoccupation concernant beoutQ; et le fait que, dans un rapport de janvier 2020, la Commission européenne avait dénoncé l'Arabie saoudite pour n'avoir pas "sanctionné" beoutQ.¹ Malheureusement, l'article de presse contenait aussi des déclarations concernant les constatations du Groupe spécial dans l'affaire DS567, alors que le rapport du Groupe spécial était encore confidentiel. Comme l'indique l'Arabie saoudite, plutôt que d'autoriser l'Arabie saoudite à s'exprimer sur le rapport du Groupe spécial avant sa distribution, le Groupe spécial a réaffirmé (comme il le devait) que son rapport devait rester strictement confidentiel jusqu'à sa distribution.

¹ *Newcastle takeover in serious doubt as WTO rules pirate TV channel is Saudi*, The Guardian (26 mai 2020).

Sur la base de l'article du Guardian, l'Arabie saoudite insinue, sans élément de preuve, que le Qatar ou des membres de sa délégation sont responsables de la divulgation d'éléments du rapport du Groupe spécial. L'Arabie saoudite cherche ainsi à nuire à la réputation du Qatar en l'accusant: i) d'infraction à la règle de confidentialité en violation des procédures de travail du Groupe spécial; ii) de "non-respect général des traités internationaux", en particulier de certains "Accords de Riyad"; et iii) d'"utilis[er] de manière abusive le processus de règlement des différends de l'OMC en fabriquant des faits et en présentant des allégations dénuées de fondement dans l'unique intention de nuire avec malveillance à la réputation de l'Arabie saoudite tout en masquant le "véritable différend".

Le Qatar répond à chacune de ces allégations l'une après l'autre.

Premièrement, le Qatar rappelle que l'Arabie saoudite a soulevé l'infraction alléguée à la règle de confidentialité devant le Groupe spécial chargé de l'affaire DS567 d'une manière sommaire et non étayée peu après la publication de l'article en question. L'Arabie saoudite se plaint de ne pas avoir obtenu de mesure corrective du Groupe spécial bien qu'elle ait soulevé la question. La raison pour laquelle l'Arabie saoudite n'a pas obtenu de mesure corrective est qu'elle n'a fourni "aucun renseignement" au Groupe spécial concernant la source de la fuite alléguée, se contentant de nier que la fuite émanait de sa propre délégation. Le Groupe spécial n'a pas retenu l'allégation sans fondement de l'Arabie saoudite selon laquelle le Qatar était à l'origine de l'infraction alléguée à la règle de confidentialité. Il ne disposait simplement pas de base factuelle pour faire autrement.

Conformément aux procédures de travail du Groupe spécial et aux orientations spécifiques fournies dans la lettre du Groupe spécial accompagnant son rapport final, le Qatar a parfaitement compris que ce rapport restait confidentiel jusqu'à sa distribution. Il a pris des dispositions appropriées pour préserver la confidentialité de la procédure et du rapport du Groupe spécial. En outre, le Qatar confirme qu'il n'a pas fourni les renseignements concernant le contenu du rapport du Groupe spécial au Guardian.

Deuxièmement, le Qatar rejette l'affirmation de l'Arabie saoudite selon laquelle il ne respecte pas les traités internationaux. Le Qatar honore ses engagements internationaux. Il note que le Groupe spécial chargé de l'affaire DS567 a constaté que c'est l'Arabie saoudite, et non le Qatar, qui avait violé l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") non seulement en ne fournissant pas les protections requises au titre de l'Accord sur les ADPIC, mais aussi en soutenant activement le piratage d'émissions radiodiffusées et en y participant.² En outre, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas de lien plausible entre les mesures contrevenant à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC et l'intérêt de sécurité affirmé, rejetant ainsi le moyen de défense de l'Arabie saoudite concernant cette allégation. Dans le même temps, le Groupe spécial a expressément déclaré qu'il ne prenait "pas position" sur les allégations de l'Arabie saoudite concernant la "dénonciation" alléguée des Accords de Riyad par le Qatar³, une allégation répétée par l'Arabie saoudite dans sa communication à l'ORD.

D'ailleurs, après la distribution du rapport du Groupe spécial, l'implication active du gouvernement saoudien à l'utilisation non autorisée de droits de propriété intellectuelle s'est poursuivie et touche à présent l'utilisation du logo et du nom de l'Organisation mondiale du commerce, elle-même, qui apparaissent bien en évidence en haut des communiqués de presse trompeurs publiés par le gouvernement saoudien sur le rapport du Groupe spécial.⁴ Cela a fait l'objet d'une lettre séparée (datée du 18 juin 2020) transmise à la Division de l'information et des relations extérieures de l'OMC et jointe à la présente communication.

Troisièmement, contrairement à l'allégation sans fondement de l'Arabie saoudite, le Qatar n'a en aucune façon "utilis[é] de manière abusive le processus de règlement des différends de l'OMC en fabriquant des faits et en présentant des allégations dénuées de fondement dans l'unique intention

² Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.157 à 7.163 ("le Groupe spécial conclut que l'Arabie saoudite a fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés").

³ Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 2.19 et 7.263.

⁴ Voir <https://twitter.com/CICSaudi/status/1272898783047802880>, <https://twitter.com/CICSaudi/status/1272898783047802880>, et <https://twitter.com/KSAmofaEN/status/1272958199965061121?s=20>.

de nuire avec malveillance à la réputation de l'Arabie saoudite tout en masquant le "véritable différend". En effet, le Groupe spécial lui-même a déjà répondu à cette allégation au paragraphe 7.16 de son rapport:

Le Groupe spécial n'est pas convaincu de pouvoir s'abstenir de formuler de quelconques constatations ou une recommandation, autrement dit "décliner l'exercice de sa compétence", sur la base de l'argument de l'Arabie saoudite selon lequel le "véritable différend" entre les parties n'est pas un "différend commercial". Il estime qu'il ressort clairement de son mandat qu'il n'a pas été invité par le Qatar ou l'ORD à formuler des constatations ou une recommandation quelconques sur un éventuel différend plus vaste entre les parties. La question soulevée par le Qatar dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui forme maintenant le mandat du Groupe spécial, concerne des violations alléguées de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, la question dont le Groupe spécial est saisi relève de la compétence matérielle légale d'un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement des différends.⁵

Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, le différend en cause dans l'affaire DS567 – le *véritable* différend – est survenu dans le contexte du piratage commis par beoutQ en Arabie saoudite. Le rapport du Groupe spécial se rapporte aux faits pertinents, qui n'étaient pas "fabriqués":

Le Groupe spécial a constaté que le Qatar avait établi *prima facie* que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite. Il a également constaté que beIN et d'autres détenteurs de droits étrangers avaient envoyé à plusieurs reprises des renseignements détaillés aux autorités saoudiennes pour les informer du piratage allégué de beoutQ, ainsi que de nombreux éléments de preuve permettant de conclure que beoutQ était exploitée par des personnes ou entités relevant de la juridiction pénale de l'Arabie saoudite. En outre, le Groupe spécial a constaté que, en ne prenant pas de mesure pour appliquer des procédures pénales et des peines à beoutQ, les autorités saoudiennes avaient fait la promotion de rassemblements publics lors desquels des matchs de la Coupe du monde 2018 retransmis sans autorisation par beoutQ étaient diffusés.⁶

En outre, le Groupe spécial a constaté que les mesures saoudiennes empêchaient le radiodiffuseur établi au Qatar, beIN, d'engager un conseil juridique saoudien pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle.⁷ Il a aussi constaté que sept grands détenteurs de droits sur le football avaient aussi été dans l'incapacité de s'assurer les services d'un conseil pour agir en ce qui concerne la question relative à beoutQ. Le Groupe spécial a estimé qu'il était "difficile de concevoir une quelconque explication plausible quant à la raison pour laquelle beIN et les détenteurs de droits étrangers ne pourraient obtenir aucune représentation juridique en Arabie saoudite pour ce qui touche à beoutQ – une entité se livrant à un piratage de haut niveau et ayant fait l'objet d'une condamnation à l'échelle mondiale – si ce n'[était] une certaine forme d'instruction, de directive ou d'indication gouvernementale".⁸

Les constatations finales du Groupe spécial reconnaissant le bien-fondé des allégations du Qatar étaient basées sur ces constatations factuelles. Le Groupe spécial n'a manifestement pas constaté que les allégations du Qatar étaient "dénuées de fondement".

Le Qatar note que l'Arabie saoudite propose que l'ORD "se saisisse de la question des infractions à la règle de confidentialité dans les différends soumis à l'OMC". Le Qatar se réserve le droit de formuler d'autres observations sur cette question à la réunion de l'ORD du 29 juin 2020.

⁵ Citations internes omises.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.219 (citations internes omises).

⁷ Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.73.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, paragraphe 7.72.

Le Qatar demande que le présent document soit distribué aux Membres dans les moindres délais de façon à ce qu'il soit disponible avant la réunion de l'ORD du 29 juin 2020.

Pièce jointe: Lettre du Qatar adressée au Directeur de la Division de l'information et des relations extérieures de l'OMC datée du 18 juin 2020 (annexe comprise)

Objet: Utilisation non autorisée et illicite du logo de l'OMC pour la diffusion
de renseignements erronés concernant le rapport du Groupe spécial
Arabie saoudite – Protection des droits de propriété intellectuelle

Je souhaite attirer votre attention sur l'utilisation abusive du logo de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") dans les déclarations officielles du Royaume d'Arabie saoudite concernant les constatations d'un rapport de groupe spécial de l'OMC publié récemment.

Le 16 juin 2020, le Groupe spécial *Arabie saoudite – Protection des droits de propriété intellectuelle* ("DS567") a distribué son rapport aux Membres. Le Groupe spécial a constaté que le Royaume d'Arabie saoudite avait violé certaines obligations au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et il a appelé ce pays à se mettre en conformité avec ces obligations.

Le même jour, il apparaît que deux documents ont été publiés par des organes du gouvernement saoudien, respectivement via les comptes Twitter i) du Ministère saoudien des affaires étrangères, et ii) du "Centre pour la communication internationale", une initiative du Ministère saoudien des médias.¹ Des copies de ces documents sont incluses en annexe à la présente lettre.

Les documents, en arabe et en anglais, contiennent des descriptions et représentations erronées des constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire DS567. Ils contiennent également des déclarations qui paraissent être des réactions du gouvernement saoudien au rapport du Groupe spécial.

Chaque document arbore de manière bien visible le logo de l'OMC en haut de la page.

Le logo de l'OMC est une marque propriétaire qui devrait être protégée contre les utilisations non autorisées. Le logo et le nom de l'OMC doivent être protégés en tant qu'emblèmes d'une organisation internationale intergouvernementale, conformément à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris (1967), qui est incorporé dans l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le 23 juillet 1997, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ("OMPI") a publié une communication à l'intention de tous les membres de l'Union de Paris rappelant le caractère protégé du nom et du logo de l'OMC.²

Nous croyons comprendre que le gouvernement saoudien a utilisé le logo de l'OMC sans autorisation et, en agissant ainsi, il a créé une confusion quant à la position de l'OMC et au lien entre les déclarations officielles de l'Arabie saoudite et l'OMC.

Surtout, le fait d'inclure le logo de l'OMC vise à faire passer les documents pour des communications officielles autorisées par l'OMC. Le différend en question a déjà beaucoup attiré l'attention des médias. Un document que l'on tente de faire passer pour un document autorisé par l'OMC pourrait être interprété à tort comme contenant des renseignements exacts ou objectifs concernant le différend, et non des observations erronées et partisans.

Le Qatar vous exhorte à agir rapidement pour prendre les mesures appropriées et dissocier l'OMC des déclarations en question.

Note du Secrétariat: Les annexes ne sont pas reproduites.

¹ Voir About CIC, Center for International Communications, <https://cic.org.sa/about-cic/>.

² Voir la communication C-5922-551 de l'OMPI, <https://www3.wipo.int/branddb/jsp/data.jsp?SOURCE=SIXTER&TYPE=pdf&LANG=EN&KEY=5922>.